



Le 21 Janvier 2016

Réf. : AB-CD-88-16

Nombre de Membres en exercice : 23
Nombre de Membres présents : 21
Nombre de Membres votants : 23
Date de convocation : 27.11.2015

Le trois décembre deux mil quinze à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur BOS Alain**, Maire.

Etaient présents :

Mesdames **FLINOIS Marie Flore**, **BOS Suzanne**, **BRISSEZ Dalila**, **DJELLALI Malika**, **VAILLANT Marie**, **GALLET Caroline**, **PIROT Maëlle**, **HUBERT Mathilde**, **LEIGNEL Irène**, **VANDREPOTTE Tiffany**, **WUILLOT Axelle**, Messieurs **PELLETIER Christophe**, **DESPLANQUE Georges**, **IDZIK Daniel**, **MATTON Rémy**, **HUBERT Fabrice**, **LOTIN Benoît**, **HAEZEBROUCK Yves-Marie**, **RUANT Jean-Marie**, **KIC Eric**.

Excusés :

Madame **MATTON Annick** pouvoir à Monsieur **BOS Alain**,
Monsieur **KORALEWSKI Patrice** pouvoir à Madame **VAILLANT Marie**.

Madame **PIROT Maëlle** a été élue Secrétaire.

**OBJET : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PRESCRIPTIONS, OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA
CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 123-13, L. 300-2 et R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la loi N°2000-1208 du 13 Décembre 2000, modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le décret N°2001-260 du 27 Mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la Loi N°2003-590 du 02 Juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

Vu la loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 dite « Loi pour l'Accès au Logement et en Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur approuvé le 10 Avril 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du Code l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur, d'une part, les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et, d'autre part, sur les modalités de concertation à mettre en œuvre conformément à l'article L. 300-2 dudit code,

Considérant que la révision du PLU est nécessaire compte tenu des éléments suivants :

- le PLU date de 2006,
- il n'intègre pas les dispositions réglementaires des lois GRENELLE,
- il n'intègre pas les dispositions réglementaires de la loi ALUR,
- il n'intègre pas les dispositions réglementaires du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et en particulier les notions de trames verte et bleue (fragmentation du territoire, récréation des corridors écologiques, des haies),
- une appropriation locale de la gestion de l'environnement réglementée par les lois successives sur l'eau, l'air, le bruit,
- permettre à la commune de conduire une politique de développement durable conforme à ses objectifs,
- permettre une adaptation du règlement d'urbanisme aux nouvelles normes notamment en faveur du développement durable,
- la nécessité d'une programmation cohérente et maîtrisée des opérations d'aménagement et l'organisation de l'urbanisme communal,

- ouvrir certaines zones à la construction pour éviter les dents creuses,
- réviser les conditions de constructibilité de certaines zones au regard de la nature des terrains, leurs accessibilités, leurs situations.

Considérant que la révision du PLU permettra de répondre au mieux aux préoccupations d'urbanisme et d'environnement,

Considérant que ces mesures ne peuvent relever des procédures de modification ou de révision simplifiée,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 17 Novembre 2015,

Le Conseil Municipal, par 16 voix POUR dont 1 pouvoir et 7 voix CONTRE dont 1 pouvoir :

Article 1^{er} : Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2^{ème} : Fixe comme objectifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme la mise en œuvre des orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser les principes de :

- renouvellement urbain,
- mixité urbaine et sociale,
- développement durable,
- protection de l'environnement,
- qualité architecturale.

Article 3^{ème} : Décide de lancer la concertation, pendant toute la durée de l'établissement du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, avec :

- l'ensemble des habitants,
- les associations locales,
- les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Article 4^{ème} : Dit que les modalités de concertation prendront les formes suivantes :

- une réunion minimum en public,
- une exposition minimum en Mairie ou dans d'autres lieux,
- la diffusion d'information dans le bulletin municipal ou d'autres supports d'informations (site internet, face book, panneau d'information municipale),
- l'ouverture d'un registre des avis et observations de la population durant la période de l'enquête publique.

Article 5^{ème} : Dit que les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, seront réalisées par un bureau d'études.

Article 6^{ème} : Donne autorisation au Maire, pour signer tout contrat, toute convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du Plan Local d'Urbanisme.

Article 7^{ème} : Sollicite des services de l'Etat une dotation de décentralisation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration.

Article 8^{ème} : Dit que la présente délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les modalités de concertation sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional Nord-Pas de Calais,
- aux Présidents des Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais,
- au Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault,
- au Président de la MEL (Métropole Européenne de LILLE)
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille Métropole,
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Chambres de Commerce et d'Industrie,
- aux Chambres des Métiers,
- aux Chambres d'Agriculture.

Article 9^{ème} : Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrites au budget de l'exercice 2016.

Article 10^{ème} : Dit que cette délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation fera l'objet, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois, d'un affichage, en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BOS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture le 21.03.2016

de la publication le 22.02.2016